

# **CONVENTION FINANCIÈRE ANNUELLE ANNÉE 2024**

## **Pacte régional d'investissement dans les compétences**

### **RÉGION ÎLE DE FRANCE**

#### **ENTRE**

**L'État** représenté par Marc Guillaume, préfet de la région Île-de-France,

Ci-après désigné « **l'État** »,

#### **ET**

**La Région Île-de-France**, domiciliée 2, rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen, SIRET 23750007900312, ci-après dénommée « **la Région** », représentée par Valérie PECRESSE, présidente du Conseil régional d'Île-de-France, en vertu de la délibération n° CR 2023-003 du 29 mars 2023.

Numéro d'engagement juridique :

Visé par le CBR le :

Notifiée le :

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu la loi n°2008-758 du 1<sup>er</sup> août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 relative au plein emploi,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances modifiée,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 105,

Vu le décret n°2023-535 du 28 juin 2023 relatif à la dotation annuelle versée par France compétences pour la formation des demandeurs d'emploi,

Vu le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,

Vu la délibération CR 2024-009, autorisant la Présidente à signer la présente convention,

Vu le protocole pluriannuel relatif aux pactes régionaux d'investissement dans les compétences pour la période 2024-2027 signé entre l'Etat et la Région le JJ mois 2024.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

### **Préambule**

Dans le prolongement des Pactes Régionaux d'Investissement dans les Compétences 2019-2023 et forts de cette expérience qui a permis tout à la fois un changement d'échelle dans la formation des personnes en recherche d'emploi au niveau national et la modernisation de l'appareil de formation, le nouveau cycle pluriannuel de financement additionnel de la formation des personnes en recherche d'emploi a vocation à concourir à l'objectif de plein emploi en :

- mettant à disposition une offre de formation adaptée aux besoins du marché du travail, qu'ils soient immédiats (métiers en tension de recrutement) ou qu'ils s'inscrivent dans une vision plus prospective (métiers d'avenir) ;
- priorisant l'effort de formation sur les personnes en recherche d'emploi suivantes : infra bac, mais aussi, sans condition de diplôme, allocataires du RSA, seniors de plus de 55 ans, travailleurs handicapés. La liste des publics cibles est élargie aux jeunes chercheurs d'emploi de moins de 26 ans diplômés jusqu'à bac + 2 non obtenu. D'ores et déjà, il convient de souligner que, dans le cadre du Pacte avec l'Etat, la Région, avec l'appui du service public de l'emploi, satisfait depuis plusieurs années cet objectif, la part de ces publics dans les entrées en formation étant supérieure à leur poids dans la demande d'emploi.

Par ailleurs, concernant les résidents des quartiers politique de la ville, l'ambition partagée est d'accroître leur poids dans les entrées en formation de 25% minimum par rapport à la situation actuelle, d'ici 2027.

Les pactes régionaux d'investissement dans les compétences (PRIC) traduisent ces ambitions, en tenant compte des spécificités de chaque territoire, de la nature du marché du travail et des réalisations déjà conduites. Ces Pactes permettent de démultiplier et d'amplifier les initiatives locales, porteuses de résultats, au profit des publics cibles et de les transformer pour prendre en compte les besoins des entreprises et des personnes privées d'emploi du territoire.

Dans le cadre de ce pacte, la région Île-de-France et France Travail œuvrent en synergie pour assurer l'accès des publics aux formations qui leur sont proposées, tel que précisé en annexe 4.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention définit, d'une part, la nature des engagements annuels des parties, dont les engagements financiers de chaque partie, et d'autre part les modalités d'allocation du concours financier de l'État à la région Île-de-France pour l'année 2024.

La présente convention annuelle 2024 traduit quantitativement et régionalement le cadre de contractualisation défini dans le protocole pluriannuel signé par l'Etat et la Région.

### **Article 2 : Engagements communs à l'ensemble des parties prenantes de la présente convention**

L'ensemble des parties s'engage à mettre en œuvre les engagements contractualisés au titre du protocole pluriannuel signé par l'Etat et la région d'Île-de-France.

La mise en œuvre de la présente convention doit permettre de maintenir la part des publics prioritaires définis dans le protocole pluriannuel dans le total des entrées en formation, en cohérence avec leur part constatée au niveau de la Région afin de garantir un impact significatif sur ces publics.

Cela implique de définir conjointement un objectif cible en part de ces publics dans le total des entrées en formation financées par la Région pour les demandeurs d'emploi en 2024, à l'appui des données 2022 précisées en annexe 1c.

L'ensemble des parties prenantes s'engage à réunir *a minima* trimestriellement un Comité de pilotage opérationnel régional, afin d'assurer le déploiement et le suivi des actions conduites au titre du Pacte.

Ce Comité de pilotage opérationnel régional a pour mission de :

- définir les orientations stratégiques liées à la formation des personnes en recherche d'emploi et en particulier des publics prioritaires et des métiers en tension dans le cadre défini par la présente convention ;
- piloter l'atteinte de l'objectif central d'impact et des objectifs complémentaires (*a minima* : nombre d'entrées en formation des publics prioritaires, part des formations qualifiantes / préalables et taux de parcours qualifiant suite aux formations préalables, formations qualifiantes liées aux métiers en tension). Ce pilotage se basera sur la définition d'objectifs en début d'année 2024 définis pour chacun des publics prioritaires ;
- suivre le déploiement des actions conduites au titre de la présente convention ;
- définir les mesures correctives pour assurer la conformité aux engagements indiqués dans la présente convention le cas échéant.

Ce comité régional est composé :

- de représentants de l'Etat (DRIEETS, Préfecture de région) ;
- de représentants de la région Île-de-France ;
- de représentants de l'opérateur France Travail ;
- de représentants des opérateurs spécialisés que sont les Missions locales (Association régionale des Missions locales) et les Cap Emploi (Cheops).

En outre, l'Etat et la région Île-de-France s'engagent à déployer un cadre de concertation territorialisé, au niveau approprié au regard des spécificités locales, de manière à :

- favoriser la construction de parcours cohérents articulant les dispositifs de formation déployés dans le cadre du Pacte et les différents outils d'insertion professionnelle portés par l'Etat et ses opérateurs, ainsi que par les collectivités territoriales ;
- développer l'attractivité des formations proposées dans le cadre du Pacte ;
- assurer la mobilisation maximale des places de formation commandées dans le cadre du Pacte.

Ce cadre pourra se confondre avec les comités territoriaux pour l'emploi.

### **Article 3 : Engagements de chacune des parties**

#### **3.1 Engagements de la région Île-de-France**

Au titre de l'année 2024, la région Île-de-France s'engage à :

- Atteindre, *a minima*, le niveau de décaissement réalisé sur les dépenses de formation professionnelle des personnes en recherches d'emploi éligibles au financement du PRIC telles que constituant le socle de dépenses, correspondant aux dépenses liées aux frais pédagogiques, aux rémunérations et aux aides à la mobilité ou aides individuelles régionales (AIRE) associées à la formation des personnes en recherche d'emploi ; aux coûts de formation des entrées en formation en Ecole de la 2ème Chance ou encore à l'accompagnement de jeunes éloignés de l'emploi vers la formation ainsi que des frais généraux incompressibles. Soit un total de 200 millions d'euros défini sur la base de la maquette prévisionnelle partagée avec l'Etat et détaillée en annexe 1a.
- Coordonner l'achat de formations et la mobilisation des organismes de formation, aux côtés de l'Etat et de France Travail, pour atteindre les objectifs du PRIC et mettre à disposition les formations nécessaires à l'atteinte des objectifs du PRIC et adaptées aux publics prioritairement visés.
- Tout mettre en œuvre afin de maintenir, voire augmenter, la part des publics prioritaires définis dans le protocole pluriannuel et dans le préambule de la présente convention dans le total des entrées en formation.
- Expliciter, en lien avec France Travail, toute baisse de la part des publics prioritaires dans les entrées en formation. Cette explicitation pourra être basée sur une analyse des évolutions du marché du travail.

Le conseil régional prend acte de l'existence du marché national de formation à distance qui pourra s'appliquer en région Île-de-France. Comme prévu dans la loi, la réalisation de ce marché auprès des demandeurs d'emploi franciliens devra fait l'objet d'une validation de la Région pour chaque formation pouvant être dispensée dans ce cadre.

#### **3.2 Engagements de l'État**

Au titre de l'année 2024, l'État s'engage à :

- Mobiliser les « prescripteurs » de formation, aux côtés de la région Île-de-France, pour atteindre les objectifs contractualisés dans le cadre du protocole pluriannuel ;
- contribuer au financement des entrées en formation des personnes en recherche d'emploi identifiées comme ayant des besoins additionnels de qualification définis dans le protocole pluriannuel, sur les dispositifs précisés en annexe 1a, pour un montant de 200 000 000 € (soit environ 50% de l'effort total de financement des formations dans le périmètre du PRIC).

La maquette prévisionnelle de l'utilisation de cette enveloppe, partagée avec l'Etat, est détaillée en annexe 1a.

Ces montants comprennent la contribution financière de l'Etat au titre des frais de gestion définie à l'article 5 ainsi que le financement des actions d'initiatives régionales définies en annexe 2. La contribution de l'Etat au titre des frais de gestion ne peut excéder 1% de sa contribution financière totale, et celle au titre des initiatives régionales ne peut excéder 4% de sa contribution financière totale.

La contribution financière de l'Etat, intervient en additionnalité des dépenses propres réalisées par la région Île-de-France au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi en 2024, déterminées conformément à l'article 3.1, et s'élève jusqu'à 200 000 000 € maximum.

### **3.3 Engagements spécifiques liés aux Préparations opérationnelles à l'emploi individuelles additionnelles financées par le plan d'investissement dans les compétences**

Les Préparations opérationnelles à l'emploi individuelles (POEI) additionnelles financées spécifiquement par le plan d'investissement dans les compétences sont mises en œuvre au niveau régional, après délégation des crédits par la DGEFP à France Travail. A titre prévisionnel, pour la région Île-de-France, 24 000 000 € seraient délégués à France Travail pour un objectif estimatif de 4 000 à 5 000 POEI en 2024.

L'annexe 4 précise les modalités de mobilisations de ces POEI, conjointement entre la Région et France Travail.

Un suivi mensuel spécifique est réalisé sur la base de tableaux produits par l'opérateur France Travail dans le cadre des COPIL PRIC.

### **Article 4 : Détermination du montant de la contribution financière de l'Etat au titre de la dépense additionnelle de la Région pour la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi**

Le Pacte finance en additionnalité les coûts pédagogiques des formations supplémentaires ; la rémunération des bénéficiaires formés ; la rémunération bonifiée d'aide à la mobilité ou frais annexes le cas échéant. A ce titre, certaines dépenses constatées dans le socle ne donneront pas lieu à contribution additionnelle de la part de l'Etat.

Le montant de la contribution financière de l'Etat au titre de la dépense additionnelle de la Région pour la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi correspond à la dépense additionnelle de la Région au titre du Pacte 2024 consacrée aux actions éligibles précisées en annexe 1a. Cette contribution inclut les dépenses liées aux frais de gestion (article 5) et celles liées aux actions d'initiatives régionales (annexe 2).

La contribution financière additionnelle de l'Etat au titre du Pacte 2024 sera déterminée au vu des dépenses (constatées à l'appui des pièces listées à l'article 4.5) 2024, 2025 et 2026 liées à la formation de personnes en recherche d'emploi en 2024 (cf. liste des actions éligibles en annexe 1a) et rattachées aux autorisations d'engagement 2024, desquelles seront défalquées :

- Les dépenses réalisées au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi mais non éligibles au PRIC et qui ne relèvent pas de l'effort propre de la région Île-de-France ;

- Les dépenses au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, dans le cadre de l'effort propre de la région Île-de-France tel que défini à l'article 3.1 ;
- Les dépenses au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, dans le cadre des conventions financières conclues au titre des années 2019-2023 du Pacte.

#### **4.1 Premier versement à la région Île-de-France**

À la notification de la présente convention, l'État procède à un premier versement à la Région de 40 % du montant total de sa contribution financière maximum au titre de la dépense additionnelle de la Région pour la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi défini à l'article 3.2, soit 80 000 000 €. Ce montant inclut les frais de gestion prévus à l'article 5 et les actions d'initiatives régionales telles que définies en annexe 2.

#### **4.2 Deuxième versement à la région Île-de-France**

A la demande de la Région, au plus tard en octobre de l'année 2025, et à réception des pièces justificatives listées à l'article 4.5 permettant de constater la dépense additionnelle comme définie à l'article 4, l'Etat procède à un deuxième versement à hauteur de la dépense additionnelle constatée dans la limite de 30 % de l'engagement de l'Etat, sous réserves de l'atteinte :

- Du socle de dépenses tel que défini à l'article 3.1 ;
- D'un niveau de dépense additionnelle telle que définie à l'article 4 supérieur à l'avance versée au titre de l'article 4.1.

Sera également effectuée la transmission des pièces justificatives des dépenses liées aux frais de gestion (article 5).

La somme du premier et du deuxième versement ne peut excéder 70% de la contribution maximum de l'Etat au titre de la dépense additionnelle de la Région pour la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi du Pacte 2024 définie à l'article 3.2.

Ce deuxième versement pourra s'effectuer en deux fois (une partie en début d'année 2025 et une deuxième partie en fin d'année 2025) à condition que l'ensemble des conditions inscrites au présent article soit respecté à chaque demande de versement de la Région.

Dans le cas où la dépense additionnelle associée aux entrées en formation des publics en année 2024 est inférieure à l'avance de 80 000 000 €, alors l'Etat ne procède pas au versement intermédiaire.

#### **4.3 Troisième versement à la Région**

A la demande de la Région, au plus tard en octobre de l'année 2026, et à réception des pièces justificatives listées à l'article 4.5 permettant de constater la dépense additionnelle comme définie à l'article 4, l'Etat procède à un troisième versement à hauteur de la dépense additionnelle constatée dans la limite de 10 % de l'engagement de l'Etat, sous réserves de l'atteinte :

- Du socle de dépenses tel que défini à l'article 3.1 ;
- D'un niveau de dépense additionnelle telle que définie à l'article 4 supérieur à la somme de l'avance versée au titre de l'article 4.1 et du versement perçu au titre de l'article 4.2.

Le montant de ce versement pourra comprendre la part du deuxième versement prévu à l'article 4.2 non sollicitée.

Ce troisième versement pourra s'effectuer en deux fois (une partie en début d'année 2026 et une deuxième partie en fin d'année 2026) à condition que l'ensemble des conditions inscrites au présent article soit respecté à chaque demande de versement de la Région.

La somme des versements prévus aux articles 4.1, 4.2 et 4.3 ne peut excéder 80% de la contribution maximum de l'Etat au titre de la dépense additionnelle de la Région pour la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi du Pacte 2024 définie à l'article 3.2.

#### **4.4 Solde de la convention**

L'Etat procède au versement du solde à la Région, au plus tard le 30 septembre 2027, sous réserve de la transmission par la Région au préfet de région des documents listés à l'article 4.5.

Le solde est calculé comme suit :

Solde = Montant total de la contribution financière due par l'Etat tel que défini à l'article 4 – versements réalisés dans le cadre des articles 4.1, 4.2, 4.3

La somme de l'ensemble des versements de l'Etat à la Région effectués dans le cadre de la présente convention ne peut excéder le montant de la contribution financière maximum de l'Etat telle que définie à l'article 3.2 de la présente convention.

#### **4.5 Pièces produites par la Région à l'appui des versements intermédiaires et du solde**

La Région produira :

- Les délibérations d'engagement (délibération initiale et suivantes) des crédits et les états de réservation de crédits ;
- Les montants réalisés aux comptes financiers uniques (codes fonctionnels 251, 252, 253, 255 selon la nouvelle nomenclature budgétaire ainsi que les montants réalisés au titre la rubrique 258 pour laquelle seront distinguées les dépenses relevant de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi) concernées au titre du socle et au titre du Pacte 2024 (dépenses 2024, 2025 et 2026 rattachées aux autorisations d'engagement 2024) ou tout autre certificat de mandatement précisant la répartition des dépenses ;
- L'état des dépenses mandatées au titre des frais de gestion déclinés par nature de dépenses (prestations extérieures, ETP dédiés...);
- Les justificatifs de dépenses effectuées au titre des actions d'initiative régionale définies à l'annexe 2.

#### **4.6 Reversement de la dotation financière versée par l'Etat**

Si la somme des trois versements est supérieure au montant total de la contribution financière due par l'Etat au titre de la dépense additionnelle de la Région pour la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi telle que définie à l'article 4 et établie sur le fondement des comptes administratifs 2024, 2025 et 2026, la Région procède à un reversement des sommes indument perçues selon les procédures budgétaires et comptables en vigueur.

#### **Article 5 : Norme des frais de gestion financés par l'enveloppe du Pacte**

La mise en œuvre des Pactes représente un exercice additionnel non négligeable pour la Région qui va engendrer des frais de gestion supplémentaires. La contribution de l'Etat au financement des frais de gestion est comprise dans l'enveloppe globale allouée à la Région.

Les frais de gestion couvrent :

- Les ETP supplémentaires affectés au sein des Conseils régionaux pour la mise en œuvre du Pacte régional ;
- l'ensemble des autres prestations extérieures liées aux frais de gestion (ex : assistance à maîtrise d'ouvrage, expertise juridique, systèmes d'informations) ;
- le montant plafond de ces frais de gestion pour la Région en 2024 est de 2 000 000 euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

### **Article 6 : Imputation financière**

Le concours financier de l'État est imputé sur le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » du budget du Ministère du travail, code d'activité 010300000622, en ce qui concerne le montant PRIC de 200 000 000 €.

Les sommes sont versées à la Région selon les modalités et conditions précisées ci-après, au titre de la mise en œuvre des engagements contractualisés du protocole pluriannuel relatif aux pactes régionaux d'investissement dans les compétences pour la période 2024-2027 signé entre l'Etat et la Région le JJ mois 2024.

Les sommes seront versées au compte ouvert :

Au nom de : DIRECTION REGIONALE

Auprès de la banque : BDF PARIS

Sous les coordonnées suivantes : BDFEFRPPCCT

IBAN : FR46 3000 1000 64R7 5000 0000 086

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France.

Le comptable assignataire de la dépense est la directrice régionale des finances publiques de la région Île-de-France et de Paris.

### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prend fin au terme des règlements des soldes prévus à l'article 4.4, ou, le cas échéant, au terme de la mise en œuvre de la ou des procédures de reversement telles que définies à l'article 4.6.

### **Article 8 : Communication sur la participation de l'Etat**

Engagé dans la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et dans la lutte contre les discriminations, l'Etat veille au respect de ces principes dans les actions qu'il soutient et cette dimension sera systématiquement prise en compte dans les actions de communication.

Le soutien financier de l'Etat doit être mentionné expressément et à équivalence avec celui de la région Île-de-France dans toute publication et tout document de communication de sa part mentionnant l'opération, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, ainsi que sur tout document remis au bénéficiaire final (demandeur d'emploi ...). Le financement ou le co-financement de l'Etat doit être mentionné et le logo du préfet de région ci-dessous doit apparaître expressément.



La région Île-de-France s'engage par ailleurs à proposer aux services de la DRIEETS de participer à chacune des manifestations publiques organisées en lien avec les actions.

### **Article 9 : Contrôle de l'administration**

Les contrôles administratifs et financiers portant sur l'utilisation des sommes attribuées en application de la présente convention sont assurés, au nom de l'Etat, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes ou établissements bénéficiaires de l'aide financière de l'Etat, par toute autorité qualifiée et habilitée par le préfet de région pour exercer ces contrôles.

La région Île-de-France s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas d'inexécution totale ou partielle de la présente convention, l'Etat peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant des aides ou exiger le reversement au Trésor de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **Article 10 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant établi à l'initiative d'une des parties prenantes.

Ledit avenant sera conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la présente convention ayant pour effet de remettre en cause l'objet ou la finalité du pacte régional d'investissement dans les compétences.

### **Article 11 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect des obligations réciproques inscrites dans la présente convention aux articles 2 et 3, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 12 : Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

### **Article 13 : Annexes**

Les annexes indiquées ci-dessous font partie intégrante de la convention :

Annexe 1a : Maquette financière des dispositifs éligibles au socle et à la contribution additionnelle de l'Etat dans le cadre du PRIC

Annexe 1b : Agora

Annexe 1c : Objectif cible en part des publics prioritaires dans le total des entrées en formation financées par la Région pour les personnes en recherche d'emploi en 2024

Annexe 2 : Actions d'initiatives régionales

Annexe 3 : Liste des besoins en formation à prioriser au titre du Pacte régional d'investissement dans les compétences : secteurs et métiers en tensions

Annexe 4 : Déclinaison opérationnelle de la convention PRIC par le conseil régional et la direction régionale de France Travail

Fait à [XXX](#) le JJ mois 2024

Marc GUILLAUME,

Valérie PECRESSE,

Préfet de la région Île-de-France

Présidente du Conseil régional Île-de-France